



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 71570

Texte de la question

M. Pierre Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les difficultés de mise en oeuvre des nouveaux contrats aidés pour les ateliers et chantiers d'insertion. La loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 a supprimé les contrats emploi solidarité (CES) et contrats emplois consolidés (CEC) pour les remplacer par les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CA). En région Midi-Pyrénées, les 60 chantiers d'insertion (ACI) embauchent et accompagnent chaque année environ 1 200 personnes éloignées de l'emploi. Ces structures qui utilisaient jusqu'alors les CES et CEC doivent désormais s'appuyer sur ces nouveaux contrats pour poursuivre leurs missions de (ré)insertion sociale et professionnelle. Or, depuis de nombreux mois le réseau FNARS alerte les pouvoirs publics sur les difficultés de mise en oeuvre de ces nouveaux contrats et signalent en particulier le coût élevé qu'ils représentent pour un employeur ACI. Malgré les engagements ministériels à rectifier les mesures, seules des modifications provisoires ont été opérées. Les montants de prise en charge de ces deux contrats par l'État doivent donc très rapidement être révisés par le Gouvernement. Il a été indiqué aux représentants nationaux du FNARS l'intention de procéder à des améliorations concernant les contrats d'avenir ; une confirmation est attendue du ministère. Les projets gouvernementaux du recentrage des contrats d'accompagnement dans l'emploi sur les publics jeunes sont de nature à inquiéter les professionnels. Au-delà de la nécessité d'une prise en charge de l'État supérieure, il est indispensable que ces derniers contrats, sous la responsabilité de l'État, restent comme cela est prévu dans la loi, ouverts à tout public en difficulté. Il souhaite attirer son attention sur le fait que les ateliers et chantiers d'insertion embauchent des personnes en grande difficulté qui ne peuvent accéder directement à l'emploi ou à d'autres dispositifs d'insertion. À l'heure où le Gouvernement affirme mettre l'emploi au coeur de ses priorités, il prend pourtant le risque grave, s'il n'agit pas dans de très courts délais, d'enterrer l'un des outils permettant l'emploi des plus démunis, dont l'efficacité est aujourd'hui incontestée. Par ailleurs, l'accès à l'emploi doit rester un droit pour tous. Or les mesures rectificatives envisagées pourraient exclure de tout parcours d'insertion les personnes qui ne répondront pas aux critères de ces deux contrats. Au regard de cette situation particulièrement préoccupante, il lui demande de préciser rapidement les mesures qui pourraient faciliter la mise en oeuvre des nouveaux contrats aidés et leur accès à toute personne en parcours d'insertion. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité a été appelée sur les préoccupations des responsables de structures d'insertion par l'activité économique relatives au financement du contrat d'avenir et aux conséquences que le coût de ce nouveau dispositif pourrait avoir sur le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8

du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide non dégressive est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Cette mesure transitoire prise en application de la circulaire commune des ministères délégué au budget et à la réforme budgétaire et de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et en date du 5 avril 2005 relatives aux ateliers et chantiers d'insertion a pour objet de neutraliser le surcoût financier lié à l'augmentation de la part de la rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 EUR par dispositif représente un effort financier annuel maximal de l'État d'un montant de 24 MEUR pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socio-professionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part, a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Les préoccupations des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique en ce qui concerne les coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion font l'objet d'un examen partagé avec les acteurs de l'IAE et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre d'un groupe de travail mis en place le 8 mars 2005 par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale, doit leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cohen](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71570

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7509

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10820